afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2009-50 du 10 décembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 mai 2009 lors d'une épreuve de triathlon, organisé à Obernai (Bas-Rhin), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 juillet 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de triathlon daté du 7 octobre 2009, enregistré le 8 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 19 octobre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de triathlon daté du 20 octobre 2009, enregistré le 21 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers recommandés de Mme ... datés du 27 octobre et du 6 décembre 2009, enregistrés respectivement le 28 octobre et le 8 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 16 novembre 2009, dont elle a accusé réception le 20 novembre 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 décembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDÈNE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors d'une épreuve de triathlon, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 24 mai 2009 à Obernai (Bas-Rhin) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 juillet 2009, ont fait ressortir la présence de nicéthamide et de son métabolite N-ethylnicotinamide ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 20 août 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française de triathlon de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 23 septembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé d'infliger un avertissement à Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 15 octobre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé au moins une des substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de triathlon, les 7 et 13 septembre 2009, que dans celles adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 27 octobre 2009, avoir consommé, pendant l'épreuve cycliste du triathlon précité, un comprimé d'un produit

contenant du nicéthamide ; qu'elle a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir utilisé ce médicament – *Coramine Glucose®* –, qu'elle se serait procuré à la pharmacie de son village, afin de se prémunir contre l'apparition de crampes ou d'un état d'hypoglycémie lors de l'épreuve de course à pied ; que, par ailleurs, cette sportive a précisé ne pas avoir pris soin de vérifier, sur la notice de la spécialité pharmaceutique absorbée, si celle-ci contenait une substance interdite ; qu'en outre, l'intéressée a ajouté ne pas avoir reçu de mise en garde de la part de sa pharmacienne, laquelle n'avait cependant pas été d'informée de sa pratique compétitive ; qu'enfin, cette athlète a admis avoir commis, selon ses propres termes, « *une faute par ignorance* », tout en soulignant le caractère amateur de ses participations, qui se limiteraient, chaque année, aux courses organisées, au mois de mai, à Obernai, et, au mois de septembre, à Gérardmer ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation de nicéthamide et de son métabolite sont strictement interdites en compétition ;

Considérant, en premier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, par ailleurs, que Mme ... ne peut soutenir, sans se contredire, dans ses courriers du 13 septembre et du 27 octobre 2009 précités, ne pas avoir cherché intentionnellement à améliorer ses performances sportives et admettre, dans le même temps, avoir pris le médicament contenant les substances détectées dans ses urines – qu'elle avait déjà utilisé, par le passé, « *pour éviter les défaillances* » dans le cadre de sa pratique de l'alpinisme –, afin de lui permettre, selon ses propres termes, de « *limiter les risques de crampe* » ou d'éviter « *une hypoglycémie* », lors de la partie pédestre du triathlon auquel elle participait ; qu'il convient, au demeurant, d'attirer l'attention de l'intéressée sur le caractère fautif, sur le plan disciplinaire, et dangereux, pour la santé, de l'acte d'automédication qu'elle prétend avoir accompli ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, l'intéressée, qui a reconnu ne pas avoir consulté ce document, ne saurait être considérée comme n'ayant commis aucune faute ou négligence ;

Considérant, de plus, que Mme ... n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment/Posologie et substance(s) de l'AUT/Autres éléments* (...) » spécialement prévue à cet effet, la prise récente de *Coramine Glucose®* ; qu'elle a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée, puisqu'elle a déclaré avoir consommé deux spécialités pharmaceutiques contenant des substances interdites ; qu'en tout état de cause, cette athlète aurait dû mentionner sur ce document le nom du médicament à l'origine de la

présence de nicéthamide, et de son métabolite, dans ses urines, *a fortiori* si elle en ignorait la composition exacte ;

Considérant, enfin, que l'intéressée ne saurait utilement reprocher à sa pharmacienne de ne pas l'avoir mise en garde contre la présence, dans la médication précitée, d'une molécule classée comme dopante, tout en reconnaissant ne pas avoir informé cette professionnelle de la santé de son activité sportive compétitive occasionnelle ;

Considérant, en troisième lieu, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur – la fréquence et le niveau de leur pratique ; que, dès lors, Mme ... ne saurait tirer arguments de son statut amateur et de l'état d'esprit qui serait le sien, lorsqu'elle participe à des épreuves sportives, pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'elle n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage des substances détectées a revêtu un caractère intentionnel – comme en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que, d'autre part, l'intéressée ne saurait se retrancher derrière l'ignorance de ses obligations, ni exciper de son absence totale de faute ou de négligence, pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que, selon les propres termes utilisés par Mme ... dans sa lettre datée du 13 octobre 2009, adressée à la Fédération française de triathlon, l'« *étourderie* » dont aurait fait preuve l'intéressée et la « *légèreté* » avec laquelle celle-ci aborderait les compétitions et manifestations sportives auxquelles elle participe ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant, cependant, les circonstances de l'affaire, notamment le niveau de pratique de l'intéressée et la nature des substances détectées,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 23 septembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle a infligé à celle-ci un avertissement.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon.

Article 3 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter du 16 mai 2010, date de reprise des épreuves de triathlon, pour la saison 2010, dans la région Alsace.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de triathlon. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.